



Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

- 4 DEC. 2019

Date

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT ; RS 641.316)

Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais soutient la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme moyennant les adaptations suivantes mises en évidence par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé :

1. La CDS, l'ARPS et la CDCA doivent être associés à l'établissement des directives et des formulaires concrets relatifs à la présentation des demandes et aux comptes rendus, afin de satisfaire aux exigences d'accessibilité et de simplification.
2. La restriction selon laquelle les cantons bénéficiant des contributions forfaitaires ne reçoivent des contributions aux frais que pour des mesures de prévention en dehors de leur programme de prévention du tabagisme doit être levée.
3. 30 % des recettes annuelles doivent être prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme.
4. La procédure doit être adaptée pour garantir que la totalité du montant soit dans tous les cas versée aux cantons et que la hausse des contributions forfaitaires ne soit pas limitée à 20 % au maximum.
5. Les modifications proposées concernant la prévention structurelle (art. 2), les tâches du service (art. 4) et les demandes (art. 6) doivent être prises en compte.
6. Une disposition transitoire garantit l'octroi aux cantons de contributions forfaitaires rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Le détail de la prise de position du canton du Valais figure dans le tableau annexé.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Annexe Formulaire de réponse
Copie à revisionpfv@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Etat du Valais

Abréviation de l'entr. / org. : EtatVS

Adresse : Av. de la Gare 23

Personne de référence : Dr Christian Ambord, Médecin cantonal

Téléphone : 027 606 49 00

Courriel : christian.ambord@admin.vs.ch

Date : 12.11.2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 10 décembre 2019** à l'adresse suivante : revisionipfv@bag.admin.ch;
gever@bag.admin.ch

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (OFPT)

Nom /
entreprise
(prière
d'utiliser
l'abréviation
indiquée à la
première page)

Remarques générales

Les modifications apportées dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT) sont fondamentalement pertinentes et opportunes.
Le Canton du Valais se félicite du fait que l'OFPT révisée crée les bases du soutien financier aux programmes cantonaux de prévention du tabagisme. Le Canton du Valais est également favorable aux contributions forfaitaires prévues, qui doivent soutenir les programmes cantonaux de manière efficace, ciblée et via une charge administrative minimale. Le projet d'ordonnance présenté intègre certes en partie les exigences et les propositions de modification formulées par la CDS. Il convient toutefois de relever que la révision présentée de l'OFPT et le modèle de financement des programmes cantonaux qui y est inclus sont encore assez éloignés des propositions formulées antérieurement par les cantons. Fin 2018, les cantons ont clairement préconisé un autre modèle de financement, en particulier celui de la dime de l'alcool. Les principales réflexions portaient sur la charge administrative moindre et la marge de manœuvre plus importante pour l'utilisation des ressources dans les cantons. La proposition présentée laisse également passer l'occasion de se rapprocher des directives et procédures d'autres bailleurs de fonds conformément à l'exigence de la Stratégie MNT.

Pour les cantons qui mettent actuellement en œuvre un programme cantonal de prévention du tabagisme, la révision totale signifie qu'ils ne peuvent plus compter sur les mêmes ressources que jusqu'ici (annexe 1, clé de répartition cantons). Compte tenu de la réduction envisagée de la charge administrative ainsi que de l'opportunité d'inclure les mesures dans des programmes cantonaux focalisés sur plusieurs facteurs de risque, cette circonstance paraît justifiable. D'un point de vue global, soulignons également que l'on peut supposer qu'à l'avenir davantage de cantons s'engageront dans la prévention du tabagisme via un programme cantonal. Pour les petits cantons en particulier, la contribution de base de CHF 30 000 facilite le lancement d'un programme cantonal.

La question de savoir si la charge administrative pour la présentation de la demande peut être effectivement réduite et s'il est possible de satisfaire aux exigences d'accessibilité et de simplicité dépend des modalités concrètes. C'est pourquoi il est déterminant que l'établissement des directives et des formulaires concrets relatifs à la présentation des demandes et aux comptes rendus s'effectue en y associant le SG CDS, l'ARPS et la CDCA.

Afin de renforcer la prévention du tabagisme et d'assurer une utilisation efficace, économique et durable des ressources financières, une attention particulière doit être accordée à la répartition et à l'utilisation des fonds en dehors des contributions forfaitaires cantonales. Les cantons doivent donc continuer à avoir la possibilité de présenter des demandes de financement supplémentaires - que ces mesures soient ou non incluses dans le programme cantonal. De plus, l'intégration systématique des cantons dans la définition, le

EtatVS

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

développement et la poursuite des mesures et programmes nationaux de prévention est essentielle.		
Nom / entreprise	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
EtatVS	<p>2 al. 2</p> <p>La formule « conditions-cadre favorisant la prévention » n'est pas explicite et ne devient claire que grâce au Rapport explicatif. Une formulation différente est proposée pour que l'on comprenne qu'il ne s'agit pas de mesures de prévention structurelle (p. ex. zones sans fumée dans les gares).</p> <p>L'aspect de la prévention structurelle devrait aussi être explicitement mentionné - notamment compte tenu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac. Selon le Rapport explicatif, la prévention structurelle est certes partiellement comprise dans l'art. 2, al. 2, lettres a. et b. (protection contre le tabagisme passif). La prévention structurelle peut cependant aussi viser à rendre plus difficile et à limiter l'accès au tabac ou les possibilités d'en consommer et entraîner de la sorte également une réduction du nombre de fumeurs. Cela devrait aussi être un objectif de la prévention du tabagisme, car cela peut avoir un impact positif en vue d'empêcher le début de la consommation de tabac et de promouvoir son arrêt.</p>	<p>f. créer les conditions-cadre favorisant la prévention ;</p> <p>Nouvelle lettre : promouvoir des conditions-cadre favorables à la santé qui réduisent la consommation de tabac ;.</p>
EtatVS	<p>4</p> <p>Du point de vue du Canton du Valais, des tâches supplémentaires incombent au service (art. 4) en ce qui concerne l'accompagnement des programmes cantonaux et des mesures de prévention lancées au niveau national. Leur poursuite et la promotion des échanges sont importantes. Le service a en outre également pour tâche d'intégrer les cantons, les prestataires et les personnes clés de manière appropriée (p. ex. lors de la planification de nouvelles mesures de prévention nationales).</p>	<p>Nouvelle lettre : encourager les échanges et l'intégration des cantons, des organisations spécialisées et des acteurs du terrain ;</p>
EtatVS	<p>5 al. 4</p> <p>Cette restriction peut amener les cantons à planifier et réaliser des mesures supplémentaires en dehors de leurs programmes cantonaux afin d'obtenir davantage de ressources financières. Cela affaiblit les programmes cantonaux, rend plus difficile l'exploitation des synergies et accroît les efforts de coordination. Sur</p>	<p>Supprimer l'article 5, alinéa 4</p>

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

EtatVS	6 nouvel al.	<p>la base de ces réflexions, le Canton du Valais demande que cet alinéa soit supprimé sans remplacement</p> <p>Une harmonisation des procédures de demande du FPT, de la fondation Promotion Santé Suisse et de l'Office fédéral de la santé publique est visée dans le cadre de la Stratégie MNT (notamment en ce qui concerne la dîme de l'alcool). En conséquence, le premier alinéa de l'art. 6 doit indiquer que les modalités d'application sont définies en concertation avec les bailleurs de fonds mentionnés.</p>	<p>Nouvel alinéa en premier lieu : Les directives relatives aux demandes sont définies en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (dîme de l'alcool) et la fondation Promotion Santé Suisse afin de garantir l'harmonisation des procédures de demande.</p>
EtatVS	10	<p>Précision de l'orientation des programmes cantonaux selon le Rapport explicatif</p>	<p>« Des contributions forfaitaires sont allouées aux cantons disposant d'un programme cantonal de prévention du tabagisme ou d'un programme concernant plusieurs substances, assorti de mesures concrètes de prévention du tabagisme, qui répond aux principes stipulés dans une stratégie nationale dans le domaine de la prévention du tabagisme. »</p>
EtatVS	12 al. 3	<p>Il est problématique que les contributions annuelles soient redéfinies par année civile. Cela est certes compréhensible en raison de la fluctuation des recettes fiscales. Étant donné que les contributions forfaitaires dépendent aussi du nombre de demandes cantonales évaluées positivement et peuvent atteindre 20 %, les possibilités de planification des cantons en sont toutefois réduites. Il convient par conséquent de renoncer à cette restriction afin que les cantons puissent compter sur la contribution forfaitaire approuvée pour toute la durée de leur programme cantonal.</p>	<p>L'ajout dans l'art. 12, al. 3 que le montant de la contribution est défini pour une année doit être supprimé.</p>
EtatVS	Annexe à l'art. 13	<p>Les contributions forfaitaires et le modèle de financement proposé comportant une contribution de base de CHF 30'000 sont souhaitables. Cela permet également aux petits cantons de lancer un programme cantonal, mais freine l'incitation à la coopération intercantonale. Le Comité directeur de la CDS a déjà</p>	<p>Les ressources du fonds disponibles sont réparties intégralement entre les programmes présentés et susceptibles d'être approuvés, même si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien (art. 13,</p>

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

		<p>préalablement préconisé que les ressources financières prévues pour les cantons soient réparties entre les cantons engagés et ne restent pas dans le fonds si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien d'un programme cantonal. Selon le modèle de financement actuellement prévu, les contributions forfaitaires pour les cantons actifs sont augmentées de 20 % au maximum. La question se pose donc toujours de savoir ce qu'il adviendra des éventuels fonds restants. On ne saisit en outre pas pourquoi la hausse des contributions forfaitaires est fixée à 20 % au maximum.</p>	<p>annexe OFPT, point 3).</p>
EtatVS	22	<p>Le Comité directeur de la CDS s'est déjà prononcé en janvier 2019 pour que 30 % des recettes annuelles, et non 15 % comme envisagé, soient prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme. L'importance centrale des cantons peut ainsi être prise en compte. Cette part plus élevée est de plus importante si l'on s'en tient à ce que les cantons ne reçoivent des contributions aux frais que pour des mesures de prévention individuelles en dehors de leur programme cantonal et si la manière dont les mesures nationales de prévention peuvent être définies et intégrées dans les programmes cantonaux demeure peu claire. Sans cette hausse, les nouvelles réglementations signifient que les cantons disposeront de moins de ressources financières pour la prévention du tabagisme et seront donc moins à même de s'engager dans ce domaine important de la prévention</p>	<p>30 % des recettes annuelles du FPT au soutien des programmes cantonaux de prévention du tabagisme.</p>
EtatVS	nouveau	<p>Dispositions transitoires : La documentation n'indique pas clairement comment les programmes cantonaux seront financés à partir de 2020.</p>	<p>« Le Fonds de prévention du tabagisme accorde des prestations financières aux cantons selon l'article 8 rétroactivement au 1.1.2020 si ceux-ci présentent une demande avant le 30.06.2020. »</p>

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus